PROTOCOLE D'ACCORD REGIONAL SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS, ETAM ET CADRES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION

Conclu dans le cadre des conventions collectives des Ouvriers, des Etam (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et des Cadres (IAC) du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

ENTRE D'UNE PART,

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB Réunion**),
- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (**FRBTP**),

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics UIR.**CFDT**,
- La Fédération **CGTR** du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (**CGT-FO Réunion**),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**CFTC Réunion**),
- La Confédération Française de l'Encadrement (**CFE-CGC**),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues depuis le 4 mars 2015, sont arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er : OUVRIERS

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :
1,13% à compter du 1er janvier 2015;

sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :
1,13% à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

1,13% à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : CADRES et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des Cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

1,13% à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 :

Il est précisé que pour les ETAM et les Cadres et IAC, il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 5 : Indemnité de repas ou « prime de panier » :

Il est rappelé que, conformément à la Convention Collective des Ouvriers du BTP de La Réunion, le montant de l'indemnité de repas est recalculé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à La Réunion (ensemble hors tabac).

Exceptionnellement, le montant en vigueur depuis le 1er juillet 2014 sera maintenu au même niveau de **11,57 €** malgré une inflation négative en 2014.

Article 6 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

Article 7 : Application

Le présent accord est applicable à dater du **1er janvier 2015**, pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.
Les entreprises justifiant de difficultés de trésorerie disposent d'un délai supplémentaire pour régulariser le versement complet des augmentations au titre des mois de janvier, février et mars 2015.
Ce délai ne pourra excéder la date de paie du mois de juin 2015.
Cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 13 avril 2015

Pour la CFDT

Pour la CGTR

Pour la CAPEB Réunion

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la FRBTP

Pour la CFE-CGC